



Municipalité de Servion

Servion, le 31 août 2026

Au Conseil communal
1077 Servion

Préavis municipal n° 15-2026

Concernant :

Le barème de rémunération de la Municipalité et du Conseil communal pour la législature 2026-2031

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Préambule

Conformément aux dispositions de l'art. 18, chiffre 14 de notre règlement du Conseil communal, en lien avec l'art. 29 de la loi sur les Communes, le Conseil fixe :

- sur proposition de la Municipalité, les indemnités du Syndic et des membres de la Municipalité,
- sur proposition du bureau du conseil, les indemnités des membres du Conseil communal, des membres des commissions, du président, du vice-président, du secrétaire et des scrutateurs.

Cette décision est prise, en principe, au moins une fois par législature.

La nouvelle législature a débuté le 1er juillet 2026 et se terminera le 30 juin 2031.

Au cours de ces cinq prochaines années, les Conseillères et Conseillers communaux, tout comme les Conseillères et Conseillers municipaux, seront appelés, selon leurs fonctions respectives, à étudier et à se prononcer sur différents dossiers plus ou moins importants. Le temps consacré à cette gestion communale est rémunéré par le biais d'indemnités et de vacations.

Historiquement, les indemnités du Conseil communal avaient été revues et augmentées pour la législature 2021-2026 (préavis 02-2021 adopté le 22.06.2021) alors que celles de la Municipalité, restées inchangées au début de la législature 2021-2026 ont été revues avec effet au 1^{er} janvier 2025 (préavis 11-2024 adopté le 06.12.2024).

Dès lors que, ainsi que le permettent les dispositions de l'art. 13 du règlement du conseil communal ainsi que de l'art. 10 de la loi sur les communes, la fonction de secrétaire avait été attribuée à une personne externe au conseil, sa rémunération a fait l'objet d'un préavis spécifique (12-2024 adopté le 06.12.2024). Cette situation ayant été reconduite pour le début de cette législature l'indemnisation de la secrétaire du conseil fera à nouveau l'objet d'un préavis spécifique.

Proposition

1. Activités et rémunérations des Conseillères et des Conseillers municipaux :

1.1. Activités

1.1.1. Activités régulières du collège municipal

Définies aux art. 41 et suivants de la loi sur les communes, les attributions de la Municipalité s'exercent dans les limites déterminées par les lois et par les règlements communaux. Elles concernent plus spécialement :

1. l'administration des services publics, y compris celle des services industriels ;
2. l'administration des biens communaux, l'administration du domaine public et des biens affectés aux services publics ;
3. la nomination des collaborateurs et employés de la commune, la fixation de leur traitement et l'exercice du pouvoir disciplinaire ;
4. les tâches qui leur sont directement attribuées par la législation cantonale.

A cet effet, la Municipalité se réunit en collège, en principe une fois par semaine à raison de 40 à 45 séances par années. La durée moyenne d'une séance de Municipalité est d'env. 3 heures auxquelles il convient d'ajouter le temps de préparation d'env. 1h30 par séance.

Parmi les activités régulières du collège municipal nous pouvons encore citer :

- les séances du Conseil communal ;
- la journée des communes vaudoises ;
- les rencontres avec la préfecture et les municipalités du district ;
- les manifestations communales (1^{er} août, ; distribution des sapins, etc.)
- la journée des seniors
- les représentations officielles (jubilés, anniversaires, etc.)

Il convient de préciser qu'en raison des responsabilités spécifiques qui lui incombent, notamment dans la conduite des affaires communales, la préparation préalable des séances de municipalité et de référent vis-à-vis des autorités cantonales et des autres communes, le Syndic consacre un nombre plus important d'heures aux activités régulières.

1.1.2. Activités et représentations individuelles

En sus des activités régulières décrites ci-dessus, chaque conseiller-ère municipal-e consacre un certain nombre d'heures par année à la gestion et au suivi de son dicastère. En fonction, entre autres, de la complexité du dicastère attribué, des modifications légales (confédération et canton), des associations intercommunales ainsi que des interventions des citoyens qui y sont liées, ces heures peuvent varier notablement d'un conseiller-ère municipal-e à l'autre. Elles font l'objet d'un relevé spécifique que chaque membre de la Municipalité transmet au Syndic pour validation.

Sont ainsi notamment considérées comme heures de vacations les activités suivantes :

- les séances des commissions et assemblées des associations intercommunales ou interrégionales ;
- les interventions découlant des tâches de représentation ;
- la participation aux séances de chantier ;
- les rencontres avec les citoyens concernés ou leurs représentants ;
- l'étude des nouvelles dispositions légales ou réglementaires ainsi que leurs modifications ;
- la rédaction des préavis municipaux ;
- la gestion et le contrôle de l'activité du personnel communal.
- diverses missions, représentations et activités inhérentes à la fonction, etc.

1.2 Les rémunérations

1.2.1. Indemnités forfaitaires de base et heures de vacations

Les activités régulières sont rémunérées par une indemnité forfaitaire. Les activités et représentations individuelles sont rémunérées sur la base du tarif des heures de vacations.

	Législatures		
	2016 - 2021	2021 - 2026	2021 - 2026 dès le 01.01.2025
Indemnité du Municipal	CHF 12'000.00	CHF 12'000.00	CHF 15'300.00
Indemnité du Syndic	CHF 18'000.00	CHF 18'000.00	CHF 23'000.00
Indexation au coût de la vie	Non	Non	Oui
Heures de vacations	CHF 50.00 / h.	CHF 50.00 / h.	CHF 55.00 / h. ¹⁾
Montant	Net	Net	Brut
1) L'augmentation de CHF 50.00 à CHF 55.00 correspond uniquement au passage d'une rémunération nette à une rémunération brute.			

Dès lors que les montants et modalités d'indemnisation de la Municipalité ont été revues récemment, il est proposé de les maintenir à leur niveau actuel, sous réserve de l'adaptation à l'évolution des prix à la consommation selon chiffre 1.2.5 ci-dessous.

Compte tenu de l'indexation au coût de la vie de 0,1% intervenue au 1er janvier 2026, les indemnités actuelles allouées et qu'il est proposé de prendre comme référence pour le début de la législature sont :

- Municipaux : CHF 15'315.00
- Syndic : CHF 23'023.00
- Heures de vacations : CHF 55.05 / h.

1.2.2. Répartition de l'indemnité forfaitaire de base

Par principe l'indemnité forfaitaire de base est identique pour tous les membres de la Municipalité à l'exception du Syndic qui bénéficie d'un supplément lié à sa fonction de représentation.

Il pourrait cependant arriver que pour des raisons de force majeure, de contraintes professionnelles ou privées, de vacance de poste ou d'absence prolongée la charge de travail soit notablement différente entre les municipaux.

Il est proposé que dans ce cas, la Municipalité puisse décider collégalement d'une répartition différente, sans pour autant dépasser la somme globale des indemnités forfaitaires annuelles fixées par le Conseil communal.

1.2.3. Absence prolongée

Les Municipaux sont au bénéfice de la même assurance perte de gain que le personnel communal. Or, en cas d'absence prolongée d'un Conseiller municipal, la charge de travail se reporte sur ses collègues.

Il est dès lors proposé qu'en cas d'absence prolongée de plus de 90 jours consécutifs, l'indemnité forfaitaire de base soit réduite proportionnellement dès et y compris le 91^{ème} jour d'absence. La réduction correspond à 1/50^{ème} du montant de l'indemnité annuelle forfaitaire de base pour chaque séance de Municipalité à laquelle le Conseiller municipal est absent. Ce dernier perçoit alors les indemnités de l'assurance perte de gain.

Les allocations et indemnités des assureurs sont acquises à la Commune jusqu'à concurrence de la rémunération versée au Conseiller municipal en cas d'incapacité d'exercer sa fonction pour la même période.

Ainsi, conformément aux principes définis sous chiffre 1.2.2. ci-dessus, l'indemnité qui n'est plus versée au municipal absent pourra être allouée aux Conseillers municipaux qui pallient cette absence prolongée.

Ces dispositions s'appliquent également pour la syndiculture.

1.2.4. Heures de vacations

Le tarif des heures de vacation est identique pour l'ensemble de la Municipalité.

Dès lors que, dans un souci d'équité entre les membres de l'Exécutif, la participation aux séances des associations intercommunal ou interrégionales sont considérées comme heures de vacations, les jetons de présence, indemnités et toute rémunération, sous quelque forme que ce soit, perçus par les membres de la Municipalité dans le cadre de leur mandat sont versés à la bourse communale et acquises à la Commune.

1.2.5. Adaptation à l'évolution des prix à la consommation

Les membres de la Municipalité bénéficient, pour leurs indemnités et les heures de vacations, des allocations de renchérissement accordées au personnel communal et, le cas échéant, participent comme lui aux mesures de solidarité et d'économies.

1.2.6. Indemnité de départ des Conseillers municipaux

Versée sous une forme à définir selon entente entre les parties (argent, bon cadeau, cadeau en nature, etc.) celle-ci s'élève à CHF 300.- net par année de mandat pour tout ou partie d'année de législature.

Les cotisations sociales, parts salarié et employeur, inhérentes à cette indemnité de départ sont prises en charge par la commune.

1.2.7. Indemnités pour frais

Par mesure de simplification, la Municipalité bénéficie d'une indemnité forfaitaire de CHF 600.- / année par Municipal destinée à couvrir d'une part les frais de déplacements au moyen de leur véhicule privé et de parking et, d'autre part, le remboursement forfaitaire des frais d'abonnements et de communications téléphoniques ainsi que les menues dépenses.

Sont considérées comme de menues dépenses les frais dont le montant est inférieur à CHF 50.00 par dépense, telles que par exemple :

- l'invitation de partenaires à une petite collation ou apéritif ;
- les pourboires ;
- les invitations et cadeaux destinés aux employés communaux ;
- l'achat de journaux ou revues (hors abonnement) ;
- les petits présents à apporter lors d'invitation ;
- etc.

Fixé dans le cadre du préavis 11-2024 à son niveau actuel, le montant de ce forfait peut être revu en cours de législature par la Municipalité dans le cadre du processus budgétaire.

1.2.8. Prévoyance professionnelle

Depuis juillet 2021 les Conseillers municipaux sont affiliés auprès d'une caisse de prévoyance professionnelle choisie par la Municipalité. Sont réservées les dispositions légales et réglementaires relatives à l'exonération de l'obligation de s'assurer.

Cette exonération peut résulter de leur situation de prévoyance vis-à-vis de leur employeur principal ou d'une impossibilité d'affiliation liée à l'âge.

Les cotisations de l'employeur à la prévoyance professionnelle constituent un salaire différé. Dès lors, afin de ne pas créer de disparités, ou du moins d'en atténuer les effets, entre les municipaux affiliés à la prévoyance professionnelle et ceux qui ne le sont pas il est proposé de reconduire que :

- au-delà de 65 ans révolus et jusqu'à leur 70ème anniversaire, les Conseillers municipaux peuvent rester affiliés à la prévoyance. Dans ce cas, la part des cotisations à charge de la commune s'élève au maximum à 10%.
- en cas de non-affiliation du Conseiller municipal à la caisse de prévoyance, pour quelque raison que ce soit, la commune lui verse, au titre de supplément de vacations, 10% du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle de base et des heures de vacations.

2. Rémunération des Conseillers communaux

La participation à un législatif communal ne devrait en aucun cas être motivée par des raisons financières. Toutefois, certaines activités comme la présidence, le secrétariat, la participation aux dépouillements des votations et élections ainsi que les travaux des membres des commissions, du fait de leur investissement en temps et en charge de travail, méritent une rémunération correcte.

Ainsi qu'exposé en préambule le barème d'indemnisation des membres du conseil communal ont été revus pour la législature 2021-2026.

Il est dès lors proposé de ne pas le modifier pour la législature 2026-2031.

Types d'indemnités	Barème de la législature 2016-2021	Barème de la législature 2021-2026	Montants proposés pour la législature 2026-2031
Indemnités calculées sur une base de 4 séances par année			
Indemnité du Président du Conseil communal	Indemnité annuelle pour la présidence : CHF 1'200.- (jetons de présence compris) CHF 0.-	Indemnité annuelle pour la présidence : CHF 2'000.- (jetons de présence compris) + CHF 250.- par séance supplémentaire	Indemnité annuelle pour la présidence : CHF 2'000.- (jetons de présence compris) + CHF 250.- par séance supplémentaire
	<u>Cette indemnité couvre :</u> • la préparation et le suivi des séances (Conseil, bureau, rencontres avec la Municipalité, la Préfecture, etc.) ; • la présidence des séances du Conseil communal. <u>Ne sont pas compris :</u> la participation aux scrutins et aux élections, aux séances du bureau et aux séances occasionnelles qui sont indemnités séparément.		
Indemnité du Vice-président du Conseil communal	CHF 100.- par séance du Conseil qu'il préside (jetons de présence compris)	CHF 250.- par séance du Conseil qu'il préside (jetons de présence compris)	CHF 250.- par séance du Conseil qu'il préside (jetons de présence compris)
	Cette indemnité peut également être allouée à tout membre du conseil qui conduit une séance du conseil communal en remplacement du Président absent (art. 33 du règlement du Conseil communal)		

Indemnité du Secrétaire du Conseil communal si membre du Conseil.	Forfait annuel : CHF 2'500.- pour 4 séances (jetons de présence non compris) et CHF 250.- par séance supplémentaire (jetons de présence non compris)	Forfait annuel : CHF 2'500.- pour 4 séances (jetons de présence non compris) et CHF 250.- par séance supplémentaire (jetons de présence non compris)	Forfait annuel : CHF 2'500.- pour 4 séances (jetons de présence non compris) et CHF 250.- par séance supplémentaire (jetons de présence non compris)
	<u>Cette indemnité couvre</u> : l'ensemble des tâches confiées au secrétaire du Conseil communal, conformément aux dispositions des articles 35 à 37 du règlement du Conseil. <u>Ne sont pas compris</u> : la participation aux scrutins et élections, aux séances du bureau et autres séances occasionnelles qui sont indemnités séparément.		
Indemnité du Secrétaire suppléant	CHF 0.-	CHF 250.- par séance (jetons de présence non compris)	CHF 250.- par séance (jetons de présence non compris)
Indemnité des Commissions du Conseil communal	CHF 60.- par séance de plus de 30 minutes et jusqu'à 2h.00 CHF 15.- par ½ heure supplémentaire entamée Rédaction et lecture du rapport de commissions : • de gestion et ad hoc : CHF 30.- par rapport • des finances : CHF 20.- par rapport	CHF 70.- par séance de plus de 30 minutes et jusqu'à 2h.00 CHF 15.- par ½ heure supplémentaire entamée Rédaction et lecture du rapport de commission : • de gestion et ad hoc : CHF 30.- par rapport • des finances : CHF 20.- par rapport	CHF 70.- par séance de plus de 30 minutes et jusqu'à 2h.00 CHF 15.- par ½ heure supplémentaire entamée Rédaction et lecture du rapport de commission : • de gestion et ad hoc : CHF 30.- par rapport • des finances : CHF 20.- par rapport
	<u>Ce montant forfaitaire comprend</u> : la préparation et la participation à la séance, indépendamment du nombre d'objets (préavis) examinés. <u>Les rencontres de moins de 30 minutes</u>, par exemple pour signer un rapport, n'ouvrent pas de droit aux indemnités		
Jeton de présence des membres du Conseil	CHF 35.- par séance	CHF 40.- par séance	CHF 40.- par séance
Indemnité kilométrique	CHF 0.80/km	CHF 0.80/km	CHF 0.80/km
	<i>Uniquement pour le bureau du Conseil communal.</i> <i>Sont pris uniquement en considération les kilomètres effectués en dehors du territoire de la Commune, pour autant qu'ils représentent une dépense supplémentaire effective.</i>		

Absence non excusée 24 h. avant la séance du Conseil Communal (cas d'urgences exceptés)	Amende de CHF 50.-/séance	Amende de CHF 50.-/séance	Amende de CHF 50.-/séance
Tarif horaire	CHF 28.-/heure	CHF 35.-/heure	CHF 35.-/heure
	<i>Pour la participation aux élections et votations, aux séances du bureau du Conseil et autres prestations délivrées en sus des séances du conseil</i>		
<i>Les décomptes d'indemnités sont soumis à l'approbation du Président du Conseil avant transmission à la boursière pour paiement.</i>			
<i>Les indemnités sont payées une fois par année, en décembre, ainsi qu'à la fin de la législature.</i>			
<i>S'agissant, en principe, de revenus de minime importance, les indemnités des membres du Conseil communal, inférieures à CHF 2'300.- par année, ne sont pas soumises aux cotisations AVS/AI/APG.</i>			
<i>Ces mêmes indemnités ne sont pas soumises à l'impôt pour autant qu'elles soient inférieures à CHF 3'333.30 par année.</i>			
<i>Selon les directives de l'ACI, s'agissant de la Municipalité, la déduction autorisée pour le Syndic est de 15% du revenu déterminant (min. CHF 7'500.- / max. CHF 15'000.-) et pour un membre de la Municipalité de 15% du revenu déterminant (min. CHF 6'000.- / max. CHF 12'000.-).</i>			

Incidences de la nouvelle rémunération sur le budget communal

Aucune augmentation des indemnités du Conseil communal et de la Municipalité n'étant proposée, sous réserve de l'adaptation à l'évolution des prix à la consommation, la répercussion sur le budget n'est pas significative.

Conclusions

Considérant ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir prendre la décision suivante :

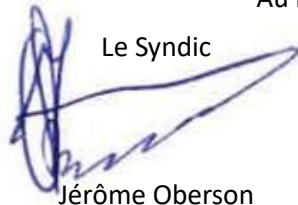
Le Conseil communal de Servion

- vu le préavis municipal n° 15-2026, du 8 septembre 2026,
- entendu le rapport de la Commission des finances,
- considérant que l'objet a été porté à l'ordre du jour,

dans sa séance du 6 octobre 2026, décide :

- de reconduire, pour la législature 2026-2031, les barèmes et modalités de rémunération des membres de l'Exécutif et du Législatif de la Commune de Servion, tels que proposés dans le présent préavis.

Au nom de la Municipalité



Le Syndic

Jérôme Oberson



MUNICIPALITE
CANTON DE FRIBOURG
LIBERTE ET PATRIE
SERVIR



Le Secrétaire

Christophe Chaillet

Ce préavis a été adopté :

- par la Municipalité dans sa séance du 31 août 2026 s'agissant du barème de rémunération des membres de l'Exécutif
- et
- par le bureau du Conseil communal dans sa séance du 10 septembre 2026 s'agissant du barème de rémunération des membres du Législatif.

Responsables :

- pour la Municipalité : Jérôme Oberson, Syndic et Municipal des finances
- pour le Conseil communal : Christophe Bossel, Président